



## Extrait des Registres des Arrêtés

### AUTORISATION DE DÉVERSEMENT AU RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT DE LA VILLE DE SAINT-CLAUDE DES EAUX USÉES DE LA DÉCHETTERIE DU SICTOM DU HAUT-JURA

I – 2024 – 413

Le Maire de la Ville de SAINT-CLAUDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier les articles L.2224-7 à L.2224-12 et R2224-19-6,

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L.1331-10 et L.1337-2,

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,

VU le règlement du service de l'Assainissement,

### ARRÊTE

#### **Article 1. : OBJET DE L'AUTORISATION**

Le SICTOM du Haut-Jura est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues du quai de transfert des ordures ménagères situé à la déchetterie de Saint-Claude, via le branchement situé 17 rue des Frères Lumières (devant le portail d'entrée).

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

#### **Article 2. : CARACTÉRISTIQUES DES REJETS**

##### **2.1 Les prescriptions relatives aux rejets**

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent répondre aux critères suivants :

- Elles ne doivent pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
  - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
  - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
  - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
  - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignade, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
  - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.
  
- Les eaux rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les paramètres suivants :

Température <30°C 5,5 ≤ pH ≤ 8,5	Concentrations maximales	Flux journalier maximal
MEST	50 mg/l	1,5 kg
DCO	150 mg/l	4,5 kg
DBO5	50 mg/l	1,5 kg
Hydrocarbures	10 mg/l	200g

- Les effluents rejetés dans le réseau d'assainissement pour le traitement à la station d'épuration doivent respecter les paramètres suivants :

Température <30°C 5,5 ≤ pH ≤ 8,5	Concentrations maximales	Flux journalier maximal
MEST	600 mg/l	4 kg
DCO	2000 mg/l	14 kg
DBO5	800 mg/l	5 kg

Les valeurs limites de concentration doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser une fois et demie les valeurs limites.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que nettoyages exceptionnels, vidanges de bassin, ... sont autorisés à condition d'en répartir les flux de pollution sur 24h ou plus.

L'industriel doit avertir les services techniques de la ville de Saint-Claude ainsi que l'exploitant avant de réaliser ces rejets :

Courriels correspondants :

Services techniques : [service.eauetassainissement@mairie-saint-claude.fr](mailto:service.eauetassainissement@mairie-saint-claude.fr)

SUEZ : [marianne.prost@suez.com](mailto:marianne.prost@suez.com)

## 2.2 Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales

Il n'existe pas d'obligation générale de raccordement, pour l'usager dans la mesure où « tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur ses fonds ». Une gestion des eaux pluviales la plus adaptée possible est essentielle. À ce titre, tout usager doit mettre en œuvre des solutions limitant les quantités d'eaux de ruissellement et évitant leur pollution.

En cas d'utilisation d'eau ne provenant pas du réseau de distribution publique (récupération d'eau de pluie, source...) pour des usages industriels générant un rejet dans le réseau public d'assainissement, l'entreprise devra déclarer aux services techniques de la Ville de Saint-Claude les volumes rejetés.

Pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées, l'Établissement doit mettre en place les installations de prétraitement des eaux pluviales nécessaires (séparateur déshuileur...). L'Établissement doit pouvoir justifier de l'entretien, du séparateur sur la demande de la Collectivité.

## 2.3 Prescriptions particulières : Le stockage sur rétentions

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de rétention est égal :

- Soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres.
- Soit à 20% de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimiques des fluides.

### Article 3. : REJETS ACCIDENTELS

Tout incident générateur de pollution accidentelle doit être immédiatement signalé :

- à SUEZ : 09 77 40 94 43
- aux services techniques de la commune de Saint-Claude : 03 84 45 79 59
- auprès des pompiers (en cas de risques grave et imminent pour l'environnement) : 18

### Article 4. : DÉGRADATION DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT OU DE LA QUALITÉ DES SOUS-PRODUITS D'ASSAINISSEMENT

#### 4.1 Le réseau

En cas de constatation de dégradations du réseau public imputables à l'Établissement du fait du non-respect du présent arrêté, les frais de constatation des dégâts et les réparations de ceux-ci seront entièrement à sa charge.

#### 4.2 Les boues

En cas de pollution des boues de la station d'épuration, la Collectivité peut décider de rechercher la source de cette pollution. Si l'Établissement est à l'origine de la pollution, la Collectivité est en droit de facturer en tout ou partie le coût de l'élimination des boues polluées.

Envoyé en préfecture le 10/12/2024

Reçu en préfecture le 10/12/2024

Publié le



ID : 039-213904782-20241203-DST2024413-AR

## **Article 5. : CONDITIONS FINANCIÈRES**

En contrepartie du service rendu, le SICTOM du Haut-Jura, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance assainissement étant donné que les eaux usées issues du site sont traitées à la station d'épuration du Plan d'Acier.

Afin de permettre cette tarification, le SICTOM procédera donc à ses frais à la mise en place d'un compteur d'eau de classe C sur le refoulement de son captage d'eau. Ce compteur sera relevé annuellement par la Commune de Saint-Claude ou son délégataire pour le service de l'assainissement afin de permettre la facturation du service rendu.

La redevance est établie à partir des conditions tarifaires définies par le contrat de délégation signé entre SUEZ et la Ville de Saint-Claude.

## **Article 6. : CONTRÔLE ET SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES INDUSTRIELLES**

### L'autosurveillance réalisée par l'Établissement :

L'Établissement est responsable à ses frais, de la surveillance et de la conformité des rejets aux regards des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

L'Établissement met en place, sur les rejets d'eaux usées autres que domestiques, un programme de mesure dont la nature et la fréquence sont les suivantes :

Paramètres analysés	Fréquence	Méthode utilisée
pH	1 fois/an	Sous-traitance en laboratoire accrédité
DCO		
DBO5		
MES		
Hydrocarbures totaux		

Les analyses doivent être réalisées sur un échantillon représentatif d'une journée de travail, généré à partir de prélèvements successifs réalisés dans le regard d'eaux usées situé devant l'Établissement.

Dès leur réception, les résultats d'analyses seront systématiquement transmis aux services techniques de la Ville de Saint-Claude et à l'exploitant du système d'assainissement (SUEZ) aux adresses suivantes :

- Centre technique municipal  
28 rue Saint-Blaise  
39200 SAINT-CLAUDE  
[Service.eauetassainissement@mairie-saint-claude.fr](mailto:Service.eauetassainissement@mairie-saint-claude.fr)
- SUEZ  
10 avenue de Belfort  
39200 SAINT-CLAUDE  
[marianne.prost@suez.com](mailto:marianne.prost@suez.com)

La Commune de Saint-Claude pourra ordonner la fermeture du branchement si l'établissement ne fournit pas les données d'autosurveillance.

### Contrôle de la Collectivité :

Les services techniques de Ville de Saint-Claude où toute entreprise qu'il aura mandatée se réserve la possibilité de procéder à tout moment à des contrôles et à des prélèvements permettant de vérifier que les rejets dans le réseau d'assainissement public sont conformes aux prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

Les frais correspondant à l'analyse des échantillons seront à la charge du SICTOM du Haut-Jura s'il s'avère que les résultats des analyses montrent une non-conformité des effluents aux prescriptions de l'Article 2.

Le SICTOM du Haut-Jura maintiendra le regard situé au niveau du raccordement au réseau public d'assainissement facilement accessible pour permettre le prélèvement des eaux usées non domestiques.

## **Article 7. : RÉCUPÉRATION DES SOUS-PRODUITS**

Les déchets dangereux provenant de la déchetterie du SICTOM du Haut-Jura doivent être collectés par une société spécialisée.

Sur demande des services techniques de la Ville de Saint-Claude, l'Établissement s'engage à justifier les conditions de stockage et d'élimination des déchets (Bordereaux de suivi des déchets industriels, contrat d'entretien du séparateur d'hydrocarbures...).

En aucun cas les déchets dangereux ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

## **Article 8. : DURÉE DE L'AUTORISATION**

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans, à compter de sa signature.

Si l'établissement désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Maire, par écrit, 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 10/12/2024

Reçu en préfecture le 10/12/2024

Publié le

ID : 039-213904782-20241203-DST2024413-AR



## **Article 9. : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

Cette autorisation est précaire et révocable et la Collectivité a une faculté de dénonciation à tout moment. Notamment, s'il est constaté par le service le non-respect des prescriptions dudit arrêté de déversement, il pourra être mis fin à l'autorisation, après que l'Établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la collectivité. L'Établissement dispose du délai de trente jours à compter du courrier de mise en demeure de faire cesser le rejet non conforme.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Collectivité se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

De même, toute modification apportée par l'Établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la Collectivité (par exemple modification de procédés ou d'activités). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de rachat, de cession ou de cessation d'activité, l'Établissement devra en informer la collectivité.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

## **Article 10. : EXÉCUTION**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers et de la date de transmission en Préfecture.

L'Établissement, M. le Maire de la Ville de Saint-Claude, et tous les agents de la force publique et/ou assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Saint-Claude, le 03 décembre 2024  
Le Maire, Jean-Louis MILLET



Envoyé en préfecture le 10/12/2024

Reçu en préfecture le 10/12/2024

Publié le

ID : 039-213904782-20241203-DST2024413-AR

